

POINT SUR LES CONSIGNES COVID-19 AU 25/03/2020

Chaque autorité territoriale contribue à lutter contre la diffusion du CoVID-19, en mettant place chaque fois que possible le télétravail, lorsque le poste le permet.

Si le télétravail est déjà instauré dans la collectivité, des modalités dérogatoires comme l'augmentation du nombre de jours où l'agent est autorisé à télétravailler sont prévues.

Pour les collectivités n'ayant pas délibéré pour la mise en place du télétravail, lorsque les agents peuvent travailler à distance, ce mode d'organisation du travail est mis en œuvre.

Il convient toutefois de formaliser la situation des agents que ceux-ci soient placés en télétravail, en travail à distance ou en autorisation spéciale d'absence.

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail. Les **Plans de Continuité d'Activité (PCA)** sont prévus pour que les collectivités puissent assurer le maintien des activités **indispensables** et organiser une réaction opérationnelle.

Les agents qui ne participent pas aux plans de continuité de l'activité et qui ne peuvent pas télétravailler, sont placés en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) par l'autorité territoriale.

En effet, pour rappel **un dispositif de confinement est mis en place** sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. **L'objectif est de réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements.**

CONCERNANT LE PCA ET LA PRÉVENTION DES RISQUES

Le PCA précise les modalités de fonctionnement des services en :

- ✎ assurant un service public recentré uniquement sur les missions « essentielles » ;
- ✎ limitant la propagation du virus au sein des établissements de la collectivité ;
- ✎ protégeant les agents en activité contre ce risque.

Pour la mise en œuvre du PCA, plusieurs étapes sont nécessaires :

- ✎ mettre en place une cellule de crise ;
- ✎ recenser l'ensemble des services de la collectivité en fléchant les services et activités essentielles ;
- ✎ déterminer les actions à mettre en œuvre selon le stade d'évolution de l'épidémie ;
- ✎ prévoir les scénarii possibles avec l'impact sur les effectifs ;
- ✎ définir service par service les modalités de mise en œuvre du PCA ;
- ✎ communiquer les mesures aux agents et aux usagers ;
- ✎ mettre en œuvre le plan et l'évaluer.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Le maintien des missions jugées fondamentales à la continuité du service public par la désignation d'agents jugés indispensables existe même sans formalisation dans le cadre d'un PCA. Le juge a ainsi considéré que

dans l'urgence, ce pouvoir d'organisation du service permet de prendre toute mesure permettant de garantir, temporairement, la continuité du service y compris afin d'organiser les astreintes s'agissant du cas d'espèce ([CE, 19 novembre 2013, Mme A., n° 353691, recueil Lebon](#)).

Les activités indispensables des collectivités et établissements territoriaux qui doivent être maintenues ne sont pas, aujourd'hui, définies par le gouvernement. Cependant nous vous conseillons de maintenir les services suivants :

- ✦ les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire ;
- ✦ la prise en charge des personnes âgées (*service d'aide à domicile*) ;
- ✦ marchés alimentaires telles que les épiceries solidaires ;
- ✦ services de transport ;
- ✦ les services techniques (réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...) ;
- ✦ les services d'entretien de locaux accueillant du public comme par exemple l'accueil des enfants des personnels soignants ;
- ✦ les services eaux, assainissement, électricité;
- ✦ la sécurité : police municipale, avec inflexion des missions
- ✦ l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès (*au minimum assurer une permanence*) ;
- ✦ la facturation et le paiement des salaires ;
- ✦ l'entretien des espaces publics (*assurer à minima le ramassage des ordures ménagères...*) ;
- ✦ les services funéraires (*renforcement si nécessaire*) ;
- ✦ ...

Pour les services publics locaux essentiels, les postes peuvent être aménagés et les agents réaffectés en fonction de leurs missions. Par exemple, pour l'accueil des enfants des personnels soignants, les personnels des crèches et écoles fermées pourront être sollicités pour nettoyer et désinfecter les classes et locaux ayant accueillis des enfants, ainsi que sur les temps périscolaires. Dans ce cadre, la lettre ministérielle du 15 mars prévoit qu'il s'agit de personnel volontaire.

Les nouvelles tâches confiées aux agents devront correspondre aux missions prévues dans leur cadre d'emplois.

Pour rappel, les services suivants des collectivités ne peuvent plus accueillir de public :

- ✦ crèches et écoles élémentaires ;
- ✦ salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;
- ✦ salles de danse et salles de jeux ;
- ✦ bibliothèques, centres de documentation ;
- ✦ salles d'expositions ;
- ✦ établissements sportifs couverts ;
- ✦ musées.

Les manifestations sportives et culturelles *doivent également être annulées*

Il est également conseillé de suspendre les services suivants :

- la collecte des déchets verts et des recyclables ;
- l'entretien quotidien des locaux (*ménage...*) excepté pour les locaux occupés par le personnel qui assure le PCA;
- l'entretien des bâtiments (toiture, chauffage...) et de la voirie (nids de poules, balayage...) ;
- l'entretien des espaces verts ;
- les déchetteries ;
- ...

ATTENTION : Dans le contexte de pandémie de COVID-19, certains agents, compte tenu de leur état de santé, ne peuvent pas assurer, en présentiel, les activités indispensables prévues par le plan de continuité des activités.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut Conseil de la santé Publique (HCSP), à savoir :

- ✦ les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- ✦ les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- ✦ les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- ✦ les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- ✦ les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ✦ les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- ✦ les personnes présentant une obésité morbide.

Pour l'exercice des activités indispensables l'autorité territoriale est tenue d'adapter le travail des agents pour assurer leur santé et leur sécurité si le télétravail est impossible.

Les autorités territoriales sont invitées à prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qui leur incombent en matière de santé et de sécurité des agents à savoir celles prévues par l'article L. 4121-1 du Code du travail qui prévoit que: « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ».

Une situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des agents. L'autorité territoriale doit procéder à une évaluation du risque professionnel et cette évaluation doit être actualisée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail. L'employeur devra notamment prendre en compte le fonctionnement dégradé de la collectivité, l'aménagement des locaux, la réorganisation d'activité.

L'évaluation doit être conduite en tenant compte des modalités de contamination et de la notion de contact étroit. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Les mesures de prévention doivent être portées à la connaissance des agents selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application.

- ✎ Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé de vos agents et du public.
- ✎ Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu pour les postes de travail en contact avec le public de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.

Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre, la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

Le droit de retrait, comme tout droit accordé aux fonctionnaires, doit pouvoir être articulé avec la nécessité de continuité du service public et de préservation de l'ordre public ([cf. sur le droit de grève qui est un droit constitutionnel, CE, 7 juillet 1950, Dehaene](#)). Dans ce cadre, un certain nombre de métiers ou corps de fonctionnaires sont visés – de par leur statut – par une limitation du droit de retrait (policiers municipaux, administration pénitentiaire, agents en fonction dans les missions diplomatiques et consulaires, sapeurs-pompiers, militaires).

En période de pandémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (personnels de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple), parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel) ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui, ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus.

- ✎ Pour les professionnels exposés de manière active au virus, il convient de prévoir des mesures de protection renforcées et adaptées aux missions qu'ils exercent (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical...).

En cas de contamination d'un agent, l'autorité informe le CHSCT de façon dématérialisée.

L'autorité territoriale demande à l'agent malade de rentrer à son domicile, en appliquant les mesures barrières de façon stricte et doit respecter les consignes aux malades, qui sont données sur [le site du Gouvernement \(https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus\)](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus). Les agents malades présentant des signes graves (forte fièvre et / ou gêne respiratoire importante), et uniquement ceux-là, doivent joindre le 15.

L'employeur demande à l'ensemble des agents ayant été en contact étroit et prolongé avec l'agent porteur de rester strictement confiné à leur domicile en quatorzaine en appliquant des mesures barrières strictes :

- surveiller sa température 2 fois par jour ;
- surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires) ;
- respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydroalcoolique ;
- dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale : saluer sans contact, éviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants, etc.) ;
- dans la vie quotidienne, éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.) ;
- éviter toute sortie.

✦ En cas de contamination d'un agent, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- Renforcer le ménage, avec les produits et procédures habituels. Une attention particulière est portée sur toutes les surfaces particulièrement exposées aux risques telles que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, le mobilier mais aussi les équipements informatiques (téléphones, claviers d'ordinateurs...)
- Équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- Entretien des sols et surfaces. Pour cela, il faut privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE FORMATION

Les consignes barrières doivent être rappelées aux agents assurant la continuité de l'activité, à savoir:

- ✦ se laver les mains régulièrement ;
- ✦ tousser ou éternuer dans son coude ;
- ✦ utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- ✦ saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades ;
- ✦ Une distance d'1 mètre doit être respectée entre les agents et avec les usagers.

LA MISE EN PLACE D'UNE ORGANISATION ET DE MOYENS ADAPTÉS

- ✦ limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance, les autres devant être organisées dans le respect des règles de distanciation) ;
- ✦ limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits ;
- ✦ annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables ;
- ✦ éviter tous les rassemblements, séminaires, colloques.